

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1962

présenté par
Mme Rabault

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Il comporte également une évaluation du coût de cette mise en œuvre et de son impact sur les finances publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La généralisation du tiers payant doit s'accompagner de garanties visant à sécuriser les paiement ainsi que leurs délais pour les professionnels de santé. La nouvelle écriture de l'article 18 s'accompagne de garanties, qui seront également précisées par le rapport qui sera remis au ministre chargé de la sécurité sociale présentant des solutions techniques. Néanmoins, il faut s'attendre, avec la solution proposée de n'avoir qu'un unique flux de paiement adressé aux professionnels de santé, que la solution soit à la charge des comptes publics.

C'est pourquoi, dans un souci de bonne gestion budgétaire, cet amendement ajoute au rapport technique préparatoire une évaluation des coûts pour les finances publiques de ce déploiement, afin de s'assurer de la sécurité du paiement des praticiens par l'assurance maladie ainsi que par les organismes complémentaires.